

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**6 A-2-07**

**N° 86 du 5 JUILLET 2007**

FISCALITE DIRECTE LOCALE. TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENTE AUX INSTALLATIONS  
DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT  
(ARTICLE 39 DE LA LOI DE PROGRAMME FIXANT LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE N° 2005-781  
DU 13 JUILLET 2005, ARTICLE 76 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005  
N° 2005-1720 DU 30 DECEMBRE 2005)

(C.G.I., art. 1609 quinquies C II., art. 1609 nonies C III. 1° c., art. 1638-0 bis II., art. 1638 quater III.,  
art. 1639 A bis I., art. 1639 A ter II. et III., art. 1648 A I ter 1.)

NOR : ECE L 07 20549 J

**Bureau C 1**

## PRESENTATION

L'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique complété par le III de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) permettent à certains établissements publics de coopération intercommunale de se substituer à leurs communes membres pour percevoir, selon un régime analogue à celui en vigueur pour les zones d'activités économiques, la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 précitée.

Corrélativement, il est institué un mécanisme de compensation au profit **des communes subissant des nuisances environnementales liées à la présence de ces installations.**

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions applicables à compter des impositions établies au titre de 2006.

•